

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDL

202 rue de Lyon
13015 Marseille

Références : D-2026-0436
Code AIOT : 0006406622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement CDL implanté 202 rue de Lyon 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°2023-102-MED du 22 janvier 2024 (mise en demeure, suspension, mesures conservatoires).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDL
- 202 rue de Lyon 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006406622
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CDL exploite un magasin de vente de pièces détachées (activité ne relevant pas du régime ICPE) et une installation de démontage / dépollution de VHU, relevant de la rubrique 2712 et pour laquelle elle est réalisée sans l'enregistrement nécessaire. En effet, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement présenté en 2015 a été mis en attente de la transmission par l'exploitant du dossier de demande d'agrément.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué faire uniquement de la vente de pièces détachées. La quantité présente est très importante. Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de traçabilité des pièces détachées destinées à la vente.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article 1	Suppression ou fermeture, Amende	1 mois
2	Mesures Conservatoires	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article 2	Suppression ou fermeture	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage a cessé sans pour autant que l'exploitant ait déféré à la mise en demeure (article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-102-MED) du 22 janvier 2024. L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative (dossier d'enregistrement ou cessation). Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône d'ordonner la suppression des installations au titre de l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

Concernant l'absence de transmission des registres de déchets entrant et sortant, les services de l'inspection proposent à Monsieur le préfet d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 3000 € conformément aux dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement ou Cessation
Prescription contrôlée : En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société CDL, pour son site exploité au 202 rue de Lyon - 13015 Marseille, est mise en demeure : • de transmettre la mise à jour du registre des déchets entrants et sortants dans un délai de deux semaines ; • de régulariser sa situation : ○ en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement et une demande d'agrément conforme à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ; ○ soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter la mise en demeure de régulariser la situation administrative sont les suivants : • dans un délai d'une semaine, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-46-25 ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la construction d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure. En effet, aucun dossier de régularisation de la

situation n'a été déposé. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir cessé l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage. De plus, l'exploitant n'a transmis aucun des registres demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures Conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de leur mise en oeuvre
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CDL qui exploite une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 202 Rue de Lyon, sur la commune de Marseille (13015) est tenue de mettre en place les mesures conservatoires suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • mettre en conformité l'atelier de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage par rapport aux distances d'éloignement vis-à-vis des tiers (article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; • mettre en place des rétentions (article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; • justifier de la disponibilité et de la conformité de la voie « engins » (article 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; • équiper chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées (article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; • mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; • faire réaliser la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, installations électriques...), conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; • mettre en place un dispositif de collecte des eaux en cas de sinistre (article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; • collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et mettre en place un dispositif de traitement pour les traiter avant rejet au réseau pluvial communal (article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; • cesser tout rejet non accidentel à l'atmosphère de fluides de climatisation (article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ; • respecter les dispositions relatives à entreposage des pièces et fluides (article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ; mettre à jour le registre des VHU (entrée, opérations de démontage / dépollution, exutoire...) conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les mesures conservatoires n'ont pas été mises en oeuvre. Cependant, l'exploitant a indiqué avoir cessé l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 3 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Vérification de la mise en oeuvre
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, les activités irrégulières de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, récupération de pièces exploitées et l'acquisition de nouveaux véhicules par la société CDL, située 202 Rue de Lyon, sur la commune de Marseille (13015) sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative (agrément et enregistrement). Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : Lors de la visite, il n'a été constaté aucune activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage. L'exploitant a indiqué avoir cessé cette activité et procéder uniquement à la vente de pièces détachées provenant d'une casse-auto régulière, située sur la commune de Marignane.
Type de suites proposées : Sans suite